LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Scrutateur et secrétaire

du bureau de vote le jour du scrutin

DIRECTIVES

DGE-60-VF (06-06)

Ce document appartient à

Directeur du scrutin	
Directeur adjoint du scrutin	
Adresse du bureau	
Téléphone	
Scrutateur	
Secrétaire du bureau de vote	
Bureau de vote Endroit de votation	
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)	

DATES CIBLES	
Le jour du scrutin	Lundi _____ de 9 h 30 à 20 h
Le dépouillement des votes	Lundi _____ à 20 h

- **La référence LE dans le texte de ces directives renvoie aux articles de la Loi électorale.**

- **Dans ce document, l'emploi de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.**

Illustrations réalisées par FLEG.

TABLE DES MATIÈRES

A. Un message du Directeur général des élections 5

B. Les mesures de courtoisie 6

C. Le personnel du scrutin 7

1. Le personnel du scrutin à la table de votation 7
2. Les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs 8
3. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) 8

D. Les représentants et le releveur de listes 9

1. Le représentant auprès du scrutateur 10
2. Le représentant auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) 11
3. Le releveur de listes 11

E. Avant le jour du scrutin 12

F. La préparation du bureau de vote : aide-mémoire 13

1. Se présenter à 8 heures 30 14
2. Aménager le local 16
3. Ouvrir l'urne 17
4. Préparer le registre du scrutin 17
5. Vérifier les bulletins de vote 17
6. Vérifier la liste électorale 18
7. Refermer l'urne 19

G. Les personnes pouvant se rendre à la table de votation 20

H. Le déroulement du vote : aide-mémoire 21

1. Vérifier l'inscription et l'identité de l'électeur 22

2. Apposer les initiales du scrutateur sur le bulletin de vote 24

3. Renseigner l'électeur sur la manière de voter 26

4. Au retour de l'électeur, examiner les initiales sur le bulletin de vote 26

5. Disposer du talon détaché par l'électeur 27

6. Inviter l'électeur à déposer son bulletin de vote dans l'urne 27

7. Indiquer sur la liste électorale qui a voté 28

8. Fermer le bureau de vote 28

9. Inviter les préposés à la liste électorale à quitter les lieux 28

I. **Situations particulières qui peuvent survenir pendant le vote : aide-mémoire** 29

1. L'électeur a accidentellement marqué ou détérioré son bulletin de vote 31

2. L'électeur présente un bulletin de vote avec des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur 31

3. L'électeur est incapable de marquer son bulletin de vote 31

4. La désignation de l'électeur est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale 32

5. Le droit de vote de l'électeur est mis en doute par le scrutateur, le secrétaire ou l'un des représentants 33

6. Une autre personne a voté sous le nom de l'électeur 34

7. Le nom de l'électeur n'apparaît pas sur la liste électorale 34

8. L'électeur refuse de prêter serment 34

9. L'électeur est une personne handicapée visuelle 35

10. L'électeur est sourd ou muet 35

11. L'électeur ne réussit pas à se faire comprendre par le scrutateur 35

12. Désordre dans le bureau de vote 35

J. La clôture du scrutin : aide-mémoire 36

1. Compter les bulletins de vote détériorés ou annulés 37

2. Compter les bulletins de vote inutilisés 37

3. Compléter le registre du scrutin 37

4. Compléter le formulaire DGE-75.1 38

K. Le dépouillement : aide-mémoire 39

1. Ouvrir l'urne 40

2. Examiner les bulletins de vote 40

3. Compter les bulletins de vote 44

4. Préparer le relevé du dépouillement DGE-76.2 44

5. Refermer l'urne 46

6. Transmettre les résultats au PRIMO 48

7. Retourner l'urne et les autres documents 48

L. La rémunération 48

ANNEXES 49

ANNEXE 1 : SPÉCIMEN DE LA PROCURATION DGE-43.1 51

ANNEXE 2 : SPÉCIMEN DU RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT DGE-76.2 52

ANNEXE 3 : PIÈCES REQUISES À LA TABLE DE VOTATION 53

ANNEXE 4 : SPÉCIMEN DE L'ATTESTATION DE L'IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR DGE-55 55

ANNEXE 5 : SPÉCIMEN DES PAGES DU REGISTRE DU SCRUTIN DGE-73 56

ANNEXE 6 : SPÉCIMEN DES SERMENTS UTILISÉS DANS LES BUREAUX DE VOTE DGE-39 58

ANNEXE 7 : SPÉCIMEN DE L'AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR DGE-50 60

ANNEXE 8 : SPÉCIMEN DU FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PRÉSENTES À LA TABLE DE VOTATION QUI ONT DROIT À UNE RÉMUNÉRATION DGE-75.1 61

ANNEXE 9 : SPÉCIMEN DU RELEVÉ DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS DGE-76.3 62

ANNEXE 10 : ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS POUR VOTER 63

ANNEXE 11 : SPÉCIMEN D'UNE LISTE ÉLECTORALE 64

A UN MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Ces directives, utilisées par le directeur du scrutin lors des sessions de formation, sont destinées aux scrutateurs et aux secrétaires du bureau de vote le jour du scrutin. Elles contiennent les renseignements nécessaires pour accomplir votre tâche et vous expliquent comment utiliser le matériel mis à votre disposition. Lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi, il faut se référer à la Loi électorale. La référence LE dans le texte renvoie aux articles de cette loi.

Le scrutateur est responsable de son bureau de vote et il travaille en équipe avec le secrétaire.

Vous faites partie du personnel électoral. Même si vous avez été recommandés par un candidat, c'est le directeur du scrutin qui vous donne les instructions relatives à votre travail.

Vous devez honorer votre serment professionnel, c'est-à-dire agir de façon **absolument impartiale**, vous conformer aux directives données et ne vous livrer à aucun travail de nature partisane le jour du scrutin. Toutefois, le scrutateur doit s'en abstenir à partir du moment où il prend possession de l'urne.

En tant que scrutateur ou secrétaire du bureau de vote le jour du scrutin, vous êtes en contact direct avec l'électeur qui vient exercer son droit de vote. Votre comportement influence l'opinion des gens sur le processus électoral.

Portez bien en vue pendant toute la période de votation l'insigne que le directeur du scrutin vous a remis, lequel indique notamment vos nom, prénom et fonction.

Prenez la peine de relire les présentes directives avant le jour du scrutin.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur du scrutin.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

B LES MESURES DE COURTOISIE

Voici quelques mesures de courtoisie visant à faciliter la communication avec des électeurs éprouvant des difficultés auditives, visuelles, d'élocution ou de mobilité.

- Certaines personnes peuvent prendre plus de temps à répondre à vos questions ou pour accomplir d'autres tâches. Soyez patient avec celles qui ont de la difficulté à s'exprimer.

- Adressez-vous à la personne elle-même plutôt qu'à la personne qui l'accompagne.

- Parlez calmement et lentement et placez-vous face aux personnes qui ont une difficulté auditive. L'expression de votre visage, vos gestes et les mouvements de votre corps faciliteront la communication. Ne criez pas et ne parlez pas à l'oreille de la personne. Si la communication est difficile, n'hésitez pas à recourir à l'écrit.

- Abordez les personnes ayant une déficience visuelle en leur disant qui vous êtes et ce que vous faites. Si elles en sont capables, fournissez-leur une règle ou une carte afin de les aider, le cas échéant, à remplir et signer un formulaire. Si vous devez les aider à marcher, offrez-leur votre bras et indiquez-leur les marches ou les obstacles.

- Avant de faire avancer le fauteuil roulant d'une personne, demandez-lui d'abord si elle le désire et comment vous devez le faire.

- Les chiens-guides qui accompagnent les personnes ayant une déficience visuelle sont admis partout. Il ne faut pas les déranger dans leur travail.

Communiquez avec votre directeur du scrutin pour obtenir des conseils supplémentaires à ce sujet.

C LE PERSONNEL DU SCRUTIN

Les membres du personnel du scrutin doivent avoir la qualité d'électeur le jour de leur nomination. Ces personnes doivent prêter serment qu'elles exerceront leur fonction conformément à la loi. LE 136 et 308

1. Le personnel du scrutin à la table de votation

Le scrutateur : *LE 314 et 337*

- veille à l'aménagement du bureau de vote
- assure le bon déroulement du scrutin et le maintien de l'ordre
- facilite l'exercice du droit de vote et assure le secret du vote
- invite l'électeur qui n'a pu s'identifier à se rendre à la table de vérification de l'identité des électeurs
- procède au dépouillement des votes
- transmet les résultats du vote au PRIMO ou à une autre personne désignée par le directeur du scrutin et lui remet l'urne.

Le secrétaire : *LE 315*

- inscrit dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote
- assiste le scrutateur.

Les préposés à la liste électorale : *LE 315.1*

- compilent les numéros de ligne des électeurs ayant voté au bureau de vote
- remettent, par l'intermédiaire du PRIMO, au releveur de listes de chaque parti politique ou de chaque candidat indépendant une copie du relevé de compilation des électeurs qui ont voté (DGE-76.6).

2. **Les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs :**

Le directeur du scrutin établit une table de vérification de l'identité des électeurs pour chaque endroit où est situé un bureau de vote. Il peut en établir plus d'une avec l'autorisation du Directeur général des élections. *LE 312.1*

La table est constituée de trois membres nommés par le directeur du scrutin. C'est lui qui choisit le président qui ne doit pas être l'un des deux autres membres recommandés par les candidats. *LE 312.1*

Les trois membres ensemble : *LE 312.1 et 335.2*

- vérifient l'identité des électeurs qui n'ont pu établir leur identité au moyen de l'un des documents requis pour voter
- prennent les décisions à la majorité
- tiennent et signent le registre contenant leurs décisions.

Le président : *LE 335.2 et 335.4*

- complète, signe et remet l'attestation à l'électeur qui a valablement établi son identité.

3. **Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) :**
LE 309 et 335.1

- accueille les électeurs
- s'assure qu'ils sont informés de l'obligation d'établir leur identité à partir de l'un des documents requis pour pouvoir voter

par la suite :

- dirige les électeurs vers leur bureau de vote s'ils ont en leur possession l'un de ces documents

ou bien

- dirige les électeurs vers la table de vérification de l'identité lorsqu'il constate qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents requis

- voit à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote

- voit à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à la table de vérification de l'identité des électeurs accompagnée, le cas échéant, de la personne qui atteste son identité

- recueille auprès des préposés à la liste électorale, à certains moments de la journée, les relevés de compilation des électeurs qui ont voté (DGE-76.6)

- transmet au directeur du scrutin à 3 moments précis de la journée le nombre d'électeurs qui ont voté

- veille à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture soient admis à voter

- communique au directeur du scrutin toute situation qui requiert son intervention.

> Le PRIMO n'a pas à dicter de conduite au scrutateur sauf à la demande expresse du directeur du scrutin.
>
> Dans chaque endroit de votation, un téléphone est à la disposition exclusive du PRIMO pour permettre une liaison constante et immédiate entre le bureau du directeur du scrutin et les bureaux de vote.

D *LES REPRÉSENTANTS ET LE RELEVEUR DE LISTES*

Le jour du scrutin, un candidat peut désigner une personne pour le représenter auprès du scrutateur et auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ou auprès de chacun d'eux, de même qu'un releveur de listes. *LE 316 et 318*

Il nomme son représentant au moyen d'une procuration (DGE-43.1, voir Annexe 1) ou toute autre formule qui identifie clairement cette personne et qui précise auprès de qui (scrutateur, PRIMO ou les deux) elle remplit sa fonction. Cette procuration doit être signée par le candidat ou son mandataire. Elle est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement; après une absence temporaire, le représentant n'est pas tenu de fournir à son retour une autre procuration si le scrutateur ou le PRIMO a déjà la première en main. *LE 317 et 319*

Bien que le représentant ne prête pas serment, il est tenu de respecter le secret du vote. *LE 355 et 357*

1. Le représentant auprès du scrutateur :

- un seul représentant par candidat présent à la fois
- il remet à chaque scrutateur une procuration indiquant pour quel bureau de vote il agit : une procuration ne peut pas être générale
- il a le DROIT :
  - . d'observer le déroulement du scrutin
  - . d'apposer ses initiales sur les différents scellés
  - . de demander au scrutateur qu'un électeur prête serment
  - . d'examiner le registre du scrutin et tous les documents qui servent au scrutin
  - . d'avoir en sa possession une liste électorale qui a été annotée de façon discrète
- il n'a PAS LE DROIT :
  - . de dicter de conduite au scrutateur
  - . de s'adresser directement aux électeurs : il doit le faire par l'intermédiaire du scrutateur
  - . d'utiliser des appareils tels que des téléphones cellulaires à l'intérieur de la salle de votation.

Le représentant n'a plus le droit :

- d'avoir en sa possession des feuilles avec numéros, utilisées pour identifier les électeurs ayant déjà voté
- de remettre des informations ou des documents aux releveurs de listes

2. **Le représentant auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) :**

- un seul représentant par candidat

- il remet au PRIMO une procuration indiquant pour quel endroit de votation il agit

- il a le DROIT :

  . de voir à ce que le scrutin se déroule normalement

  . de remplacer le représentant auprès du scrutateur qui doit s'absenter pour des raisons exceptionnelles, pour cause de maladie ou pour tout autre motif sérieux

- il n'a PAS LE DROIT :

  . de dicter de conduite au PRIMO

  . de se rendre à la table de votation; cependant, si le PRIMO doit s'y rendre à la demande du scrutateur, le représentant auprès du PRIMO peut l'accompagner

  . d'utiliser des appareils tels que des téléphones cellulaires à l'intérieur de la salle de votation; toutefois, l'usage en est permis à l'extérieur de la salle (corridor ou hall d'entrée).

3. **Le releveur de listes:** *LE 318 et 319*

- il recueille à certains moments de la journée auprès du PRIMO le Relevé de compilation des électeurs qui ont voté (DGE-76.6)

- il présente au PRIMO une procuration signée par le candidat ou son mandataire indiquant pour quel endroit de votation il agit.

➢ Le représentant auprès du PRIMO peut aussi être désigné comme releveur de listes. ➢

E AVANT LE JOUR DU SCRUTIN

Entre le jour où il reçoit l'urne et le jour du vote, **le scrutateur** peut vérifier le contenu de l'urne et se familiariser avec le matériel électoral.

N'OUVREZ PAS L'ENVELOPPE ENV-707 CONTENANT LES BULLETINS DE VOTE.

Avant le jour du vote, lisez bien les directives afin de pouvoir les consulter rapidement quand vous serez en fonction.

Comme vous ne pouvez quitter l'endroit de votation avant la fin du dépouillement, prévoyez d'apporter ou de vous faire apporter vos repas.

F LA PRÉPARATION DU BUREAU DE VOTE

AIDE-MÉMOIRE

1.	**SE PRÉSENTER À 8 HEURES 30**
2.	**AMÉNAGER LE LOCAL**
3.	**OUVRIR L'URNE**
4.	**PRÉPARER LE REGISTRE DU SCRUTIN**
5.	**VÉRIFIER LES BULLETINS DE VOTE**
6.	**VÉRIFIER LA LISTE ÉLECTORALE**
7.	**REFERMER L'URNE**

1. SE PRÉSENTER À 8 HEURES 30

Le scrutateur :

- arrive une heure avant l'ouverture du bureau de vote en même temps que le secrétaire du bureau de vote et les préposés à la liste électorale *LE 328*
- porte son carton d'identification et remet le sien au secrétaire ainsi qu'aux préposés à la liste électorale dont les noms lui ont été transmis par le directeur du scrutin *LE 331*
- remet aux préposés à la liste électorale les formulaires Relevé de compilation des électeurs qui ont voté (DGE-76.6) et des stylos
- recueille les procurations des représentants des candidats auprès du scrutateur
- fournit aux représentants les cartons d'identification qui leur sont destinés afin qu'ils y inscrivent leur nom et celui de la circonscription électorale.

Advenant que, le jour du scrutin, le scrutateur, le secrétaire ou le préposé à la liste électorale du bureau de vote ne se présente pas ou néglige de remplir les devoirs de sa charge :

- le directeur du scrutin doit être averti immédiatement pour que cette personne soit destituée

s'il s'agit du scrutateur :

- le secrétaire du bureau de vote devient scrutateur sans prêter d'autre serment professionnel
- le nouveau scrutateur nomme alors comme secrétaire le préposé à la liste électorale du candidat qui a recommandé le scrutateur
- il nomme enfin comme préposé à la liste électorale le représentant du candidat qui a recommandé le préposé qui agit maintenant comme secrétaire. Ce représentant provient de cette table ou à défaut, d'une table voisine
- il assermente le nouveau préposé à l'aide du formulaire de nomination DGE-2.3

s'il s'agit du secrétaire:

- le scrutateur nomme comme secrétaire le préposé à la liste électorale du candidat qui a recommandé le secrétaire du bureau de vote
- il nomme enfin comme préposé à la liste électorale le représentant du candidat qui a recommandé le préposé qui agit maintenant comme secrétaire. Ce représentant provient de cette table ou à défaut, d'une table voisine
- il assermente le nouveau préposé à l'aide du formulaire de nomination DGE-2.3.

s'il s'agit du préposé à la liste électorale :

- le scrutateur nomme comme préposé à la liste électorale le représentant du candidat qui a recommandé le préposé et qui est assigné à la table de votation ou, à défaut, à une table voisine
- le scrutateur l'assermente à l'aide du formulaire de nomination DGE-2.3.

À défaut de pouvoir remplacer le préposé à la liste électorale de la façon décrite ci-haut, le scrutateur informe le directeur du scrutin pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires pour nommer un autre préposé le plus rapidement possible.

Cependant, l'absence d'un ou des deux préposés à la liste électorale à la table de votation ne peut empêcher ni l'ouverture du bureau de vote, ni le déroulement du scrutin.

2. AMÉNAGER LE LOCAL

Le scrutateur :

- voit à placer la table qui sert au déroulement du vote de manière à faire face aux électeurs qui se présentent
- s'assure qu'il y a un nombre suffisant de chaises
- installe l'isoloir sur une autre table de manière à ce que l'électeur puisse marquer son bulletin de vote à l'abri des regards
- s'assure avec le PRIMO que personne sur les lieux d'un bureau de vote n'utilise un signe qui permettrait d'identifier son appartenance politique ou de manifester son appui ou son opposition à un parti ou à un candidat ni faire quelque autre forme de publicité partisane *LE 352*

> Sont considérés comme les lieux d'un bureau de vote le bâtiment où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs. *LE 352*

- se place avec le secrétaire et les préposés à la liste électorale selon le modèle illustré
- invite les représentants à prendre place à côté ou derrière eux.

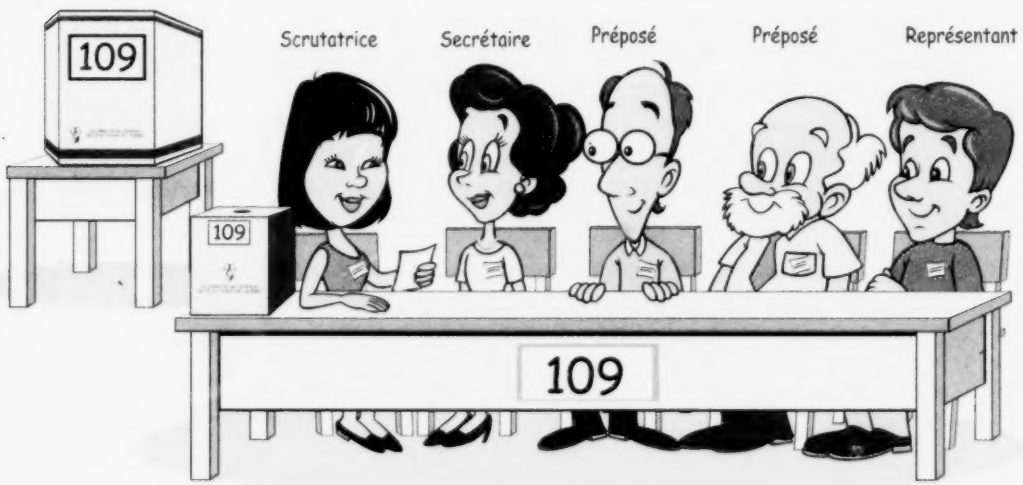

3. OUVRIR L'URNE

Le scrutateur :

- ouvre l'urne en présence du secrétaire et des représentants présents *LE 328 et 329*
- sort tout le matériel de l'urne
- affiche les cartons numérotés identifiant le bureau de vote :
  - ☐ l'un bien en vue sur le rebord de la table de votation
  - ☐ l'autre sur le panneau central extérieur de l'isoloir.

4. PRÉPARER LE REGISTRE DU SCRUTIN

- **Le secrétaire** inscrit :
  - sur la page couverture : . la date du scrutin
    . le nom de la circonscription
    . le numéro du bureau de vote (en précisant A, B..., s'il y a lieu) ou du regroupement de bureaux de vote
  - à la page prévue à cette fin dans le registre, le nom des membres du personnel du scrutin et des représentants.

5. VÉRIFIER LES BULLETINS DE VOTE *LE 329*

Le scrutateur :

- s'assure que le scellé sur l'enveloppe ENV-707 portant les initiales du directeur du scrutin est intact
- coupe le scellé et sort les bulletins de vote
- vérifie si les numéros des bulletins de vote inscrits sur l'enveloppe correspondent aux numéros des bulletins de vote; dans le cas contraire, il avertit le directeur du scrutin
- vérifie si la quantité de bulletins de vote inscrite sur l'enveloppe correspond au nombre reçu; s'il en manque, il avertit le directeur du scrutin

■ inscrit dès maintenant sur le relevé du dépouillement DGE-76.2 (voir Annexe 2)

- le numéro du bureau de vote (en précisant A, B... s'il y a lieu) ou du regroupement de bureaux de vote
- le nombre total de bulletins de vote reçus du directeur du scrutin au point ❶
- le nombre d'électeurs inscrits après révision spéciale dans ce bureau de vote.

➤ Ce nombre est indiqué sur le certificat des résultats de la révision (DGE-30.1) qui accompagne la liste électorale et doit être inscrit dans la case prévue à cette fin sous le point ❼. ◄

➤ Si, pendant la votation, un bulletin de vote est trouvé détérioré (c'est-à-dire s'il est gâté ou mal imprimé), **le scrutateur** le met dans l'enveloppe ENV-708.1. ◄

Il est interdit de diviser un livret de bulletins de vote.

6. VÉRIFIER LA LISTE ÉLECTORALE *LE 329*

Le scrutateur doit retrouver :

• → la liste électorale (voir Annexe 11) avec :

- dans la marge de gauche, les modifications apportées par la révision ordinaire et la révision spéciale s'il y a lieu :

  I et i pour inscription
  R et r pour radiation
  C et c pour correction

- dans les colonnes du vote par anticipation, les crochets indiquant les électeurs qui ont déjà voté

→ le certificat des résultats de la révision DGE-30.1

→ les relevés des inscriptions DGE-30.2 de la révision spéciale

→ les relevés des radiations DGE-30.4 de la révision spéciale (qui contiennent les noms des électeurs qui n'ont pas le droit de voter)

→ les relevés des corrections DGE-30.5 de la révision spéciale

→ la description de la section de vote DGE-970-2.

7. REFERMER L'URNE

Le scrutateur :

- garde à portée de la main les directives et le formulaire DGE-39 contenant les différents serments que peut prêter un électeur

- s'assure avec le secrétaire du bureau de vote que l'urne est complètement vide *LE 332*

- s'assure que l'orifice de l'urne n'est pas obstrué

- referme l'urne et colle les scellés DGE-70.1 et DGE-70.2 *LE 332*

- appose ses initiales sur les scellés

  - **le secrétaire** fait de même

- invite les représentants qui le désirent à apposer aussi leurs initiales

- place l'urne sur la table près de lui. *LE 332*

Vous êtes maintenant prêt à recevoir votre premier électeur à 9 heures 30.

G *LES PERSONNES POUVANT SE RENDRE À LA TABLE DE VOTATION*

Les personnes pouvant se rendre à la table de votation sont les suivantes :

- l'électeur
- la personne qui accompagne l'électeur ou l'interprète
- le préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO), à la demande du scrutateur
- les représentants auprès du PRIMO qui peuvent accompagner le PRIMO
- le Directeur général des élections
- les adjoints du Directeur général des élections et leurs assistants
- le directeur du scrutin
- le directeur adjoint du scrutin
- tout assistant du directeur adjoint du scrutin
- les candidats.

H LE DÉROULEMENT DU VOTE

AIDE-MÉMOIRE

1.	VÉRIFIER L'INSCRIPTION ET L'IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR
2.	APPOSER LES INITIALES DU SCRUTATEUR SUR LE BULLETIN DE VOTE
3.	RENSEIGNER L'ÉLECTEUR SUR LA MANIÈRE DE VOTER
4.	AU RETOUR DE L'ÉLECTEUR, EXAMINER LES INITIALES SUR LE BULLETIN DE VOTE
5.	DISPOSER DU TALON DÉTACHÉ PAR L'ÉLECTEUR
6.	INVITER L'ÉLECTEUR À DÉPOSER SON BULLETIN DANS L'URNE
7.	INDIQUER SUR LA LISTE ÉLECTORALE QUI A VOTÉ
8.	FERMER LE BUREAU DE VOTE
9.	INVITER LES PRÉPOSÉS À LA LISTE ÉLECTORALE À QUITTER LES LIEUX

Le bureau de vote est ouvert
de 9 h 30 à 20 h le lundi _____.
(jour du scrutin)
LE 131 et 333

Le scrutateur avise immédiatement le directeur du scrutin si le scrutin ne peut commencer à l'heure fixée, s'il a été interrompu par force majeure ou si vous manquez de bulletins. C'est le directeur du scrutin qui vous dira, s'il y a lieu, de prolonger les heures d'ouverture du bureau de vote. *LE 353*

1. VÉRIFIER L'INSCRIPTION ET L'IDENTITÉ DE L'ÉLECTEUR

◆ *L'électeur* doit décliner au scrutateur ses nom et adresse et, s'il en est requis, sa date de naissance. *LE 337*

➢ Un électeur incapable de donner l'adresse civique de l'établissement où il réside, mais uniquement le nom de cet établissement doit être considéré comme ayant transmis une information suffisante. ◁

- Le **secrétaire** s'assure que cet électeur est inscrit sur la liste électorale (voir Annexe 11) ou sur les relevés de changements de la révision spéciale et qu'il n'a pas déjà voté par anticipation.

➢ *L'électeur* dont la mention est précédée d'un « I » ou « i » (inscription) ou d'un « C » ou « c » (correction) dans la marge de gauche est bel et bien inscrit sur la liste électorale : il peut voter. ◁

➢ *L'électeur* dont la mention est précédée d'un « R » ou « r » (radiation) dans la marge de gauche a été radié : il ne peut pas voter. ◁

◆ *L'électeur* doit, en outre, établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, l'un des documents suivants : *LE 337*

- sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec

- son permis de conduire ou son permis probatoire, les deux délivrés sur **support plastique** par la Société de l'assurance automobile du Québec

- son passeport canadien
- son certificat de statut d'Indien
- sa carte d'identité des Forces canadiennes.

La présentation de l'un de ces documents suffit pour s'identifier à la table de votation.

Pour plus de détails concernant la validité des pièces présentées à la table de votation, vous référer à l'Annexe 3.

- **Le scrutateur** invite l'électeur, qui n'a pu établir son identité avec l'un des documents mentionnés ci-dessus, à se diriger vers la table de vérification de l'identité afin d'obtenir une attestation de son identité. *LE 337*

- *L'électeur* qui a obtenu une attestation de son identité DGE-55 (voir le spécimen à l'Annexe 4), délivrée par le président de la table de vérification de l'identité des électeurs, remet cette attestation au scrutateur de son bureau de vote. *LE 338*

Seuls les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote et qui n'ont pas déjà voté par anticipation peuvent voter le jour du scrutin, après avoir établi leur identité. LE 337 et 338

- **Le secrétaire** n'inscrit pas dans le registre du scrutin tous les noms des électeurs qui votent, seulement ceux qui vivent des situations particulières (à ce sujet, consulter la section I).

Nul ne peut prendre en note ou recueillir un renseignement contenu dans le document présenté par l'électeur, à moins que le Directeur général des élections demande au personnel du scrutin, à des fins statistiques et sans permettre d'établir l'identité d'un électeur de recueillir le type de document présenté. LE 337.1

2. APPOSER LES INITIALES DU SCRUTATEUR SUR LE BULLETIN DE VOTE

Le scrutateur :

- appose ses initiales au verso du bulletin de vote, toujours de la même façon et, autant que possible, avec le même stylo *LE 341*

➤ les initiales du scrutateur constituent un des critères de validation des bulletins de vote lors du dépouillement ➤

Il est interdit d'apposer les initiales à l'avance.

- détache de la souche du livret le bulletin de vote accompagné du talon *LE 341*

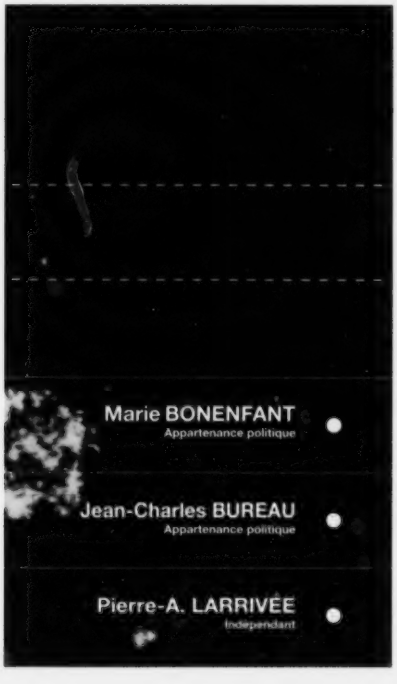

- plie le bulletin de vote en laissant dépasser le talon, de la façon illustrée ici :

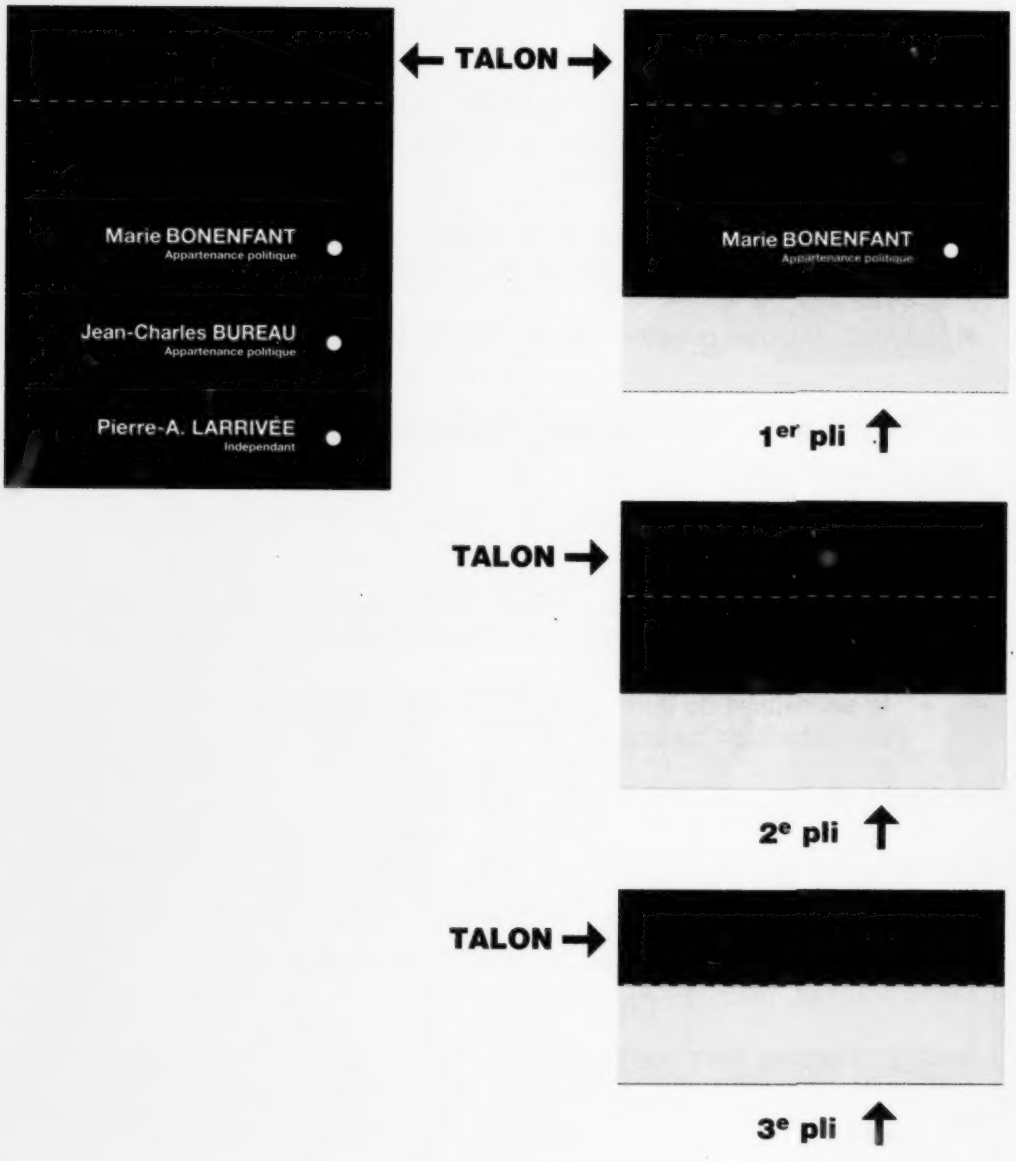

2. APPOSER LES INITIALES DU SCRUTATEUR SUR LE BULLETIN DE VOTE

Le scrutateur :

- appose ses initiales au verso du bulletin de vote, toujours de la même façon et, autant que possible, avec le même stylo *LE 341*

> les initiales du scrutateur constituent un des critères de validation des bulletins de vote lors du dépouillement

Il est interdit d'apposer les initiales à l'avance.

- détache de la souche du livret le bulletin de vote accompagné du talon *LE 341*

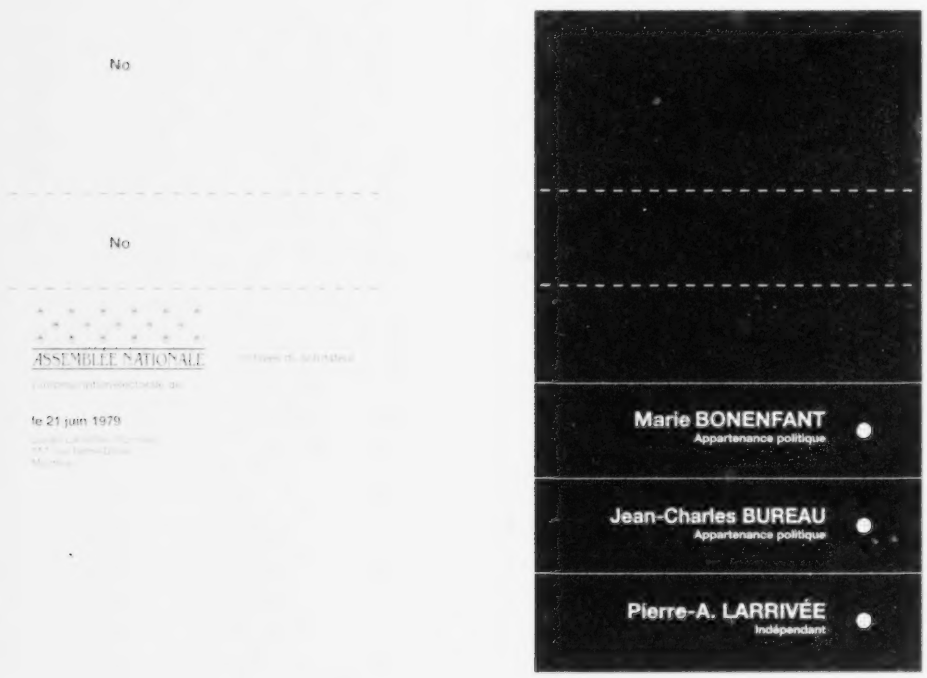

- plie le bulletin de vote en laissant dépasser le talon, de la façon illustrée ici :

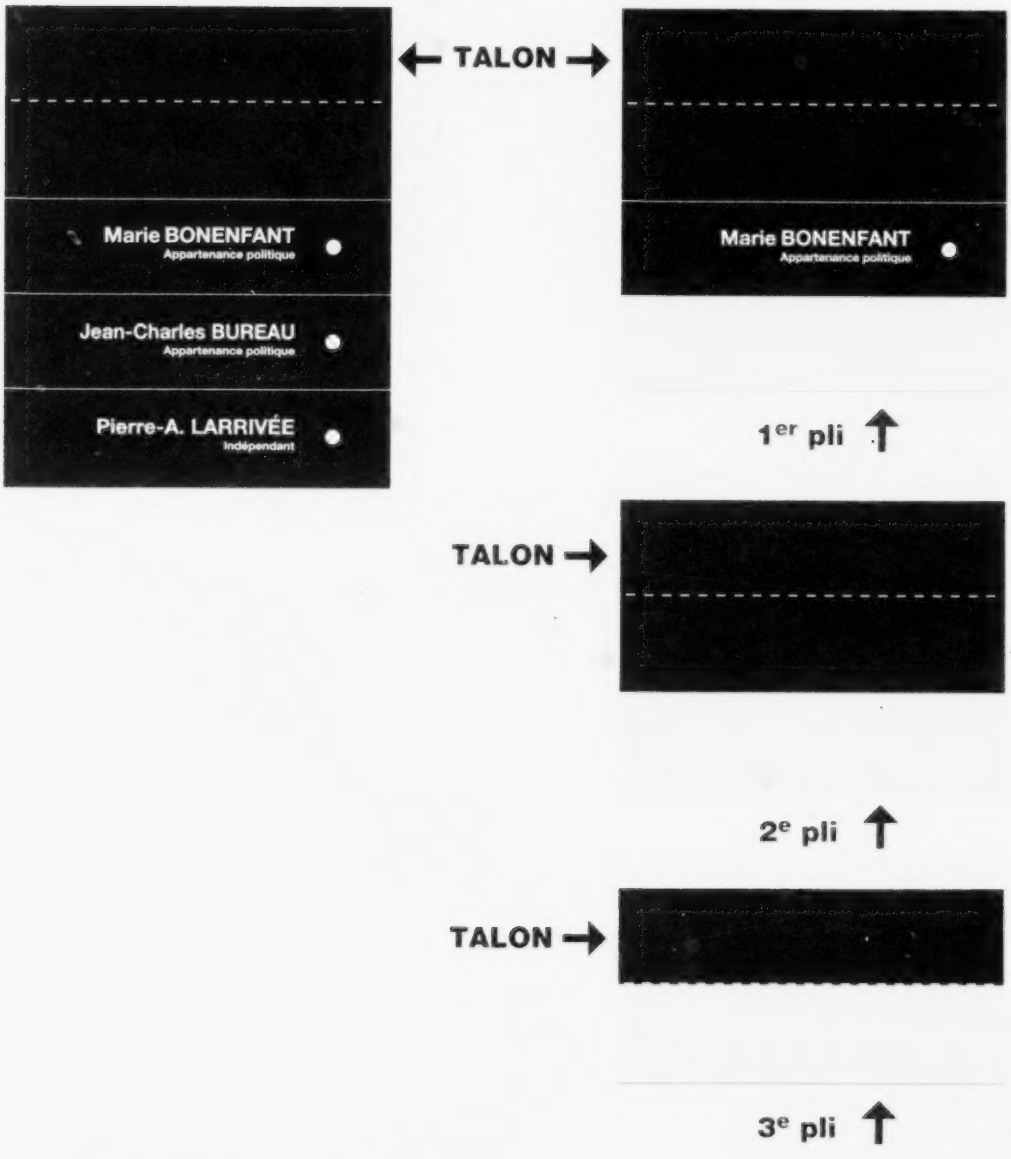

3. RENSEIGNER L'ÉLECTEUR SUR LA MANIÈRE DE VOTER

Le scrutateur :

- explique à l'électeur la façon de marquer son bulletin de vote

  Toute marque permettant d'identifier clairement l'intention de l'électeur est acceptée, y compris le noircissement complet ou partiel du cercle.

- indique à l'électeur la façon de replier le bulletin de vote de manière à ce que, à son retour de l'isoloir, les initiales et le talon puissent se voir sans avoir à déplier le bulletin de vote

- lui remet le bulletin de vote et un crayon que l'électeur doit obligatoirement utiliser pour que son vote soit valide *LE 338 et 343*

- lui rappelle qu'un bulletin marqué avec un autre crayon ou stylo sera rejeté.

4. AU RETOUR DE L'ÉLECTEUR, EXAMINER LES INITIALES SUR LE BULLETIN DE VOTE *LE 342*

Le scrutateur :

- constate par l'examen des initiales et du numéro inscrit sur le talon que ce bulletin de vote est bien celui qu'il a remis à l'électeur

  - **le secrétaire** du bureau de vote et les représentants peuvent également procéder à cet examen

- récupère le crayon.

5. DISPOSER DU TALON DÉTACHÉ PAR L'ÉLECTEUR

Le scrutateur :

- fait détacher le talon par l'électeur *LE 342*

- insère le talon dans l'enveloppe ENV-708.5.

6. INVITER L'ÉLECTEUR À DÉPOSER SON BULLETIN DE VOTE DANS L'URNE *LE 342*

- **Le scrutateur** invite l'électeur à déposer lui-même son bulletin de vote dans l'urne.

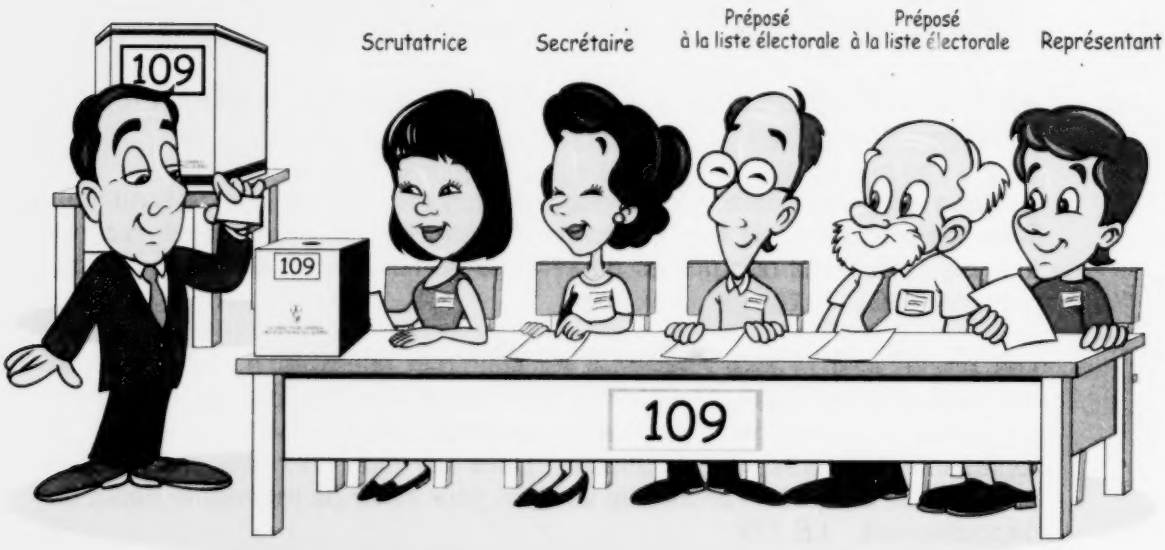

➤ À la demande d'un électeur éprouvant des difficultés à déposer son bulletin de vote dans l'urne, le scrutateur peut le faire à sa place. ➤

7. INDIQUER SUR LA LISTE ÉLECTORALE QUI A VOTÉ *LE 344*

- Aussitôt que *l'électeur* a déposé son bulletin de vote dans l'urne, **le secrétaire** du bureau de vote :

- indique que l'électeur a voté en faisant un crochet sur la liste électorale, vis-à-vis de son nom, dans la colonne « a voté le jour du scrutin »

- indique aux préposés à la liste électorale le numéro de ligne sur la liste électorale de l'électeur qui a voté.

8. FERMER LE BUREAU DE VOTE

■ Avec l'aide du PRIMO, **le scrutateur** admet à voter tous les électeurs qui, à 20 h, attendent sur les lieux du bureau de vote. *LE 333 et 354*

➤ Ici, les lieux d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure de fermeture. *LE 354* ➤

Dès que la dernière personne admise a exercé son droit de vote, le scrutin est clos.

Vous NE DEVEZ PAS AUTORISER à voter les électeurs qui arrivent sur les lieux du bureau de vote <u>après</u> 20 h.

9. INVITER LES PRÉPOSÉS À LA LISTE ÉLECTORALE À QUITTER LES LIEUX

Dès que la dernière personne admise a exercé son droit de vote, le scrutateur invite les préposés à la liste électorale à quitter les lieux après avoir recueilli tous les formulaires non utilisés du «Relevé de compilation des électeurs qui ont voté» (DGE-76.6).

Les préposés à la liste électorale ne sont pas autorisés à rester pour le dépouillement des votes, à moins qu'ils ne détiennent une procuration signée en bonne et due forme pour y agir, après la clôture du scrutin, à titre de représentant auprès du scrutateur. Dans le cas contraire, ils doivent s'empresser de quitter l'endroit de votation pour éviter de retarder le début du dépouillement. *LE 139*

I SITUATIONS PARTICULIÈRES QUI PEUVENT SURVENIR PENDANT LE VOTE

AIDE-MÉMOIRE

1.	**L'ÉLECTEUR A ACCIDENTELLEMENT MARQUÉ OU DÉTÉRIORÉ SON BULLETIN DE VOTE**

2.	**L'ÉLECTEUR PRÉSENTE UN BULLETIN DE VOTE AVEC DES INITIALES QUI NE SONT PAS CELLES DU SCRUTATEUR**

3.	**L'ÉLECTEUR EST INCAPABLE DE MARQUER SON BULLETIN DE VOTE (DGE-45)**

4.	**LA DÉSIGNATION DE L'ÉLECTEUR EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE SUR LA LISTE ÉLECTORALE (DGE-46)**

5.	**LE DROIT DE VOTE DE L'ÉLECTEUR EST MIS EN DOUTE PAR LE SCRUTATEUR, LE SECRÉTAIRE OU L'UN DES REPRÉSENTANTS (DGE-47)**

6.	**UNE AUTRE PERSONNE A VOTÉ SOUS LE NOM DE L'ÉLECTEUR (DGE-48)**

7.	LE NOM DE L'ÉLECTEUR N'APPARAÎT PAS SUR LA LISTE ÉLECTORALE (DGE-50, 50.1)

8.	L'ÉLECTEUR REFUSE DE PRÊTER SERMENT

9.	L'ÉLECTEUR EST UNE PERSONNE HANDICAPÉE VISUELLE (DGE-49)

10.	L'ÉLECTEUR EST SOURD OU MUET

11.	L'ÉLECTEUR NE RÉUSSIT PAS À SE FAIRE COMPRENDRE PAR LE SCRUTATEUR

12.	DÉSORDRE DANS LE BUREAU DE VOTE

1. L'ÉLECTEUR A ACCIDENTELLEMENT MARQUÉ OU DÉTÉRIORÉ SON BULLETIN DE VOTE *LE 346*

Le scrutateur :

demande à l'électeur de marquer tous les cercles sur le bulletin de vote afin que son choix ne soit pas connu

- inscrit « nul » au verso du bulletin de vote
- dépose le bulletin de vote dans l'enveloppe ENV-708.1
- remet un nouveau bulletin de vote à l'électeur.

➢ Aucune mention au registre du scrutin n'est requise. ➣

2. L'ÉLECTEUR PRÉSENTE UN BULLETIN DE VOTE AVEC DES INITIALES QUI NE SONT PAS CELLES DU SCRUTATEUR *LE 345*

Le scrutateur :

- inscrit « nul » au verso du bulletin de vote
- dépose le bulletin de vote dans l'enveloppe ENV-708.1
- ne remet pas un nouveau bulletin de vote à l'électeur
  - **le secrétaire** en fait mention au registre du scrutin DGE-73 (voir le spécimen des pages du registre à l'Annexe 5) en apposant ses initiales.

3. L'ÉLECTEUR EST INCAPABLE DE MARQUER SON BULLETIN DE VOTE (DGE-45) *LE 347*

Le scrutateur :

- informe l'électeur qu'il peut être assisté :
  - soit par une personne (électrice ou non) qui est son conjoint ou son parent au sens prévu par la loi

➢ on entend par **PARENT** *LE 205* ➣

le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la soeur, le beau-frère, la belle-soeur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille

- **le secrétaire :**

  - inscrit dans le registre du scrutin les nom et prénom du conjoint ou du parent qui porte assistance

  - coche la case «conjoint» ou «parent»

- soit par une autre personne (électrice ou non) en présence du scrutateur et du secrétaire; cette personne doit prêter serment à l'aide de la formule DGE-45 (voir Annexe 6), qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un électeur autre que son conjoint ou son parent au sens de l'article 205.

  - **le secrétaire** :

  - inscrit dans le registre du scrutin les nom et prénom de la personne qui porte assistance

  - coche la case «autre personne»

  - indique qu'elle a prêté serment en apposant ses initiales.

- soit par le scrutateur, en présence du secrétaire

  - **le secrétaire** :

  - coche la case «scrutateur» dans le registre du scrutin.

4. LA DÉSIGNATION DE L'ÉLECTEUR EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE SUR LA LISTE ÉLECTORALE (DGE-46) *LE 338*

■ **Le scrutateur** admet l'électeur à voter après que celui-ci ait prêté serment à l'aide de la formule DGE-46 (voir Annexe 6)

- **le secrétaire** en fait mention au registre du scrutin en apposant ses initiales à l'endroit prévu.

5. LE DROIT DE VOTE DE L'ÉLECTEUR EST MIS EN DOUTE PAR LE SCRUTATEUR, LE SECRÉTAIRE OU L'UN DES REPRÉSENTANTS (DGE-47)

LE 350

Il peut arriver que le droit de vote de l'électeur soit mis en doute par le scrutateur, le secrétaire ou l'un des représentants. Advenant que cela se produise :

- **Le scrutateur** invite l'électeur à prêter serment devant le secrétaire

- *l'électeur* doit prêter serment à l'aide de la formule DGE-47 (voir Annexe 6) à l'effet :

  1. qu'il a la qualité d'électeur

  2. qu'il était domicilié dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin ou, s'il a présenté une demande en vertu de l'article 3, qu'il y résidait ou y avait son principal bureau utilisé aux fins de l'élection à la date de cette demande

  3. qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours

  4. qu'il n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat

  5. qu'il n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.
     Le 350

- **Le scrutateur** admet l'électeur à voter lorsqu'il a prêté serment

  - **le secrétaire :**

    - indique dans le registre du scrutin que l'électeur a prêté serment en apposant ses initiales à l'endroit prévu

    - y inscrit le nom de la personne qui exige un tel serment de l'électeur ainsi que le motif de cette exigence. *LE 350*

Ce droit ne doit pas être utilisé de façon à retarder indûment le vote.

6. UNE AUTRE PERSONNE A VOTÉ SOUS LE NOM DE L'ÉLECTEUR (DGE-48) *LE 339*

- **Le scrutateur** admet l'électeur à voter après que celui-ci ait prêté serment à l'aide de la formule DGE-48 (voir Annexe 6)

  - **le secrétaire** en fait mention au registre du scrutin en apposant ses initiales à l'endroit prévu.

> Il ne faut pas oublier d'ajouter cet électeur, à la fin de la journée, au décompte du nombre total d'électeurs qui ont voté.

7. LE NOM DE L'ÉLECTEUR N'APPARAÎT PAS SUR LA LISTE ÉLECTORALE (DGE-50, 50.1) *LE 340*

◆ *L'électeur* ne peut pas voter

- Toutefois, si *l'électeur* présente un formulaire DGE-50 « Autorisation à voter à un électeur » dûment rempli et signé par le directeur du scrutin ou son adjoint, **le scrutateur** lui demande de prêter serment à l'aide de la formule DGE-50.1 (voir Annexe 6), puis l'admet à voter

  - **le secrétaire** en fait mention au registre du scrutin en apposant ses initiales à l'endroit prévu.

> Le directeur du scrutin ou son adjoint sont **les seules personnes autorisées** à délivrer une autorisation à voter à un électeur DGE-50. Vous trouverez un spécimen de ce formulaire à l'Annexe 7.

> Il ne faut pas oublier d'ajouter cet électeur, à la fin de la journée, au décompte du nombre total d'électeurs qui ont voté.

8. L'ÉLECTEUR REFUSE DE PRÊTER SERMENT *LE 351*

- **Le scrutateur** ne donne pas de bulletin de vote à l'électeur qui refuse de prêter serment. Il le prévient qu'il ne pourra revenir sur sa décision après être sorti du bureau de vote

  - **le secrétaire** en fait mention au registre du scrutin.

9. L'ÉLECTEUR EST UNE PERSONNE HANDICAPÉE VISUELLE (DGE-49)

- **Le scrutateur** lui offre la possibilité :

  - soit de voter sans assistance en se servant d'un gabarit DGE-49; dans ce cas, il lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin de vote et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant *LE 348*

  - soit de se faire assister selon la procédure pour l'assistance à voter au point 3. *LE 347*

10. L'ÉLECTEUR EST SOURD OU MUET *LE 349*

- **Le scrutateur** peut lui permettre de se faire assister d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds.

11. L'ÉLECTEUR NE RÉUSSIT PAS À SE FAIRE COMPRENDRE PAR LE SCRUTATEUR

Le scrutateur :

- demande l'aide d'un interprète impartial et neutre (il faut éviter de choisir une personne qui occupe un poste identifié à un candidat ou un parti politique) : cet interprète peut être le PRIMO ou un électeur sur place

- s'il est impossible de trouver un interprète et que la personne ne peut pas répondre aux questions que lui pose le scrutateur, cette personne ne peut pas être admise à voter.

> L'interprète traduit les phrases échangées entre le personnel du scrutin et l'électeur; il ne dialogue pas avec ceux-ci et ne remplace pas un membre du personnel du scrutin ou un électeur.

12. DÉSORDRE DANS LE BUREAU DE VOTE

- En cas de désordre ou lorsqu'une personne gêne ou importune les électeurs, le **scrutateur** appelle le PRIMO ou, si les circonstances l'exigent, il demande au PRIMO d'appeler la police.

J LA CLÔTURE DU SCRUTIN

AIDE-MÉMOIRE

1. COMPTER LES BULLETINS DE VOTE DÉTÉRIORÉS OU ANNULÉS

2. COMPTER LES BULLETINS DE VOTE INUTILISÉS

3. COMPLÉTER LE REGISTRE DU SCRUTIN

4. COMPLÉTER LE FORMULAIRE DGE-75.1

1. COMPTER LES BULLETINS DE VOTE DÉTÉRIORÉS OU ANNULÉS

Le scrutateur :

- compte les bulletins de vote déposés dans l'enveloppe ENV-708.1 tout au cours de la journée
- en indique le nombre sur l'enveloppe ENV-708.1
- remet ces bulletins de vote dans l'enveloppe 708.1.
    - **le secrétaire** inscrit le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés à l'endroit prévu sur le relevé du dépouillement DGE-76.2 (voir Annexe 2, au point ❷).

2. COMPTER LES BULLETINS DE VOTE INUTILISÉS

Le scrutateur :

- compte les bulletins de vote inutilisés sans les détacher des livrets
- en indique le nombre sur l'enveloppe ENV-708.2
- dépose ces bulletins de vote dans l'enveloppe ENV-708.2 *LE 369*
    - **le secrétaire** inscrit le nombre de bulletins de vote inutilisés à l'endroit prévu sur le relevé du dépouillement DGE-76.2 (voir Annexe 2, au point ❸).

3. COMPLÉTER LE REGISTRE DU SCRUTIN

- **Le scrutateur** fait la somme :
    - du nombre d'électeurs qui ont voté d'après les crochets qui apparaissent sur la liste électorale et sur les relevés des inscriptions DGE-30.2 de la révision spéciale, dans la colonne « a voté le jour du scrutin »

      Ne comptez pas les crochets dans les colonnes du vote par anticipation, 1er jour et 2e jour.

    - du nombre d'électeurs qui ont voté après avoir prêté serment selon les formules DGE-48 et DGE-50.1; l'information se trouve dans le registre du scrutin

- du nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés

- du nombre de bulletins de vote inutilisés

Cette somme doit égaler le nombre total de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin et inscrit sur le relevé du dépouillement DGE-76.2 (Annexe 2, point ❶)

Si un écart persiste après vérification des calculs, **le secrétaire** en fait mention au registre du scrutin

- **le secrétaire,** avant l'ouverture de l'urne, inscrit à la page prévue à cette fin dans le registre du scrutin : *LE 362*

  . le nombre total d'électeurs qui ont voté (d'après les crochets sur la liste et les serments DGE-48 et DGE-50.1)

  . le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés

  . le nombre de bulletins de vote inutilisés.

- **le secrétaire** s'assure qu'il signe le registre du scrutin à la page concernée à l'effet qu'il a reçu les déclarations sous serment.

4. COMPLÉTER LE FORMULAIRE DGE-75.1

- **Le secrétaire** complète le formulaire « Identification des personnes présentes à la table de votation qui ont droit à une rémunération» DGE-75.1 (voir le spécimen de ce formulaire à l'Annexe 8): *LE 137*

  . le scrutateur

  . le secrétaire du bureau de vote

  . les préposés à la liste électorale.

La 1re copie sera conservée dans l'urne.

La 2e copie sera conservée hors de l'urne pour être remise au PRIMO.

C'est à partir de ce formulaire que le directeur du scrutin établit la liste des personnes qui seront rémunérées pour le jour du scrutin.

K LE DÉPOUILLEMENT

AIDE-MÉMOIRE

1.	OUVRIR L'URNE
2.	EXAMINER LES BULLETINS DE VOTE
3.	COMPTER LES BULLETINS DE VOTE
4.	PRÉPARER LE RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT DGE-76.2
5.	REFERMER L'URNE
6.	TRANSMETTRE LES RÉSULTATS AU PRIMO
7.	RETOURNER L'URNE ET LES AUTRES DOCUMENTS

Le dépouillement des votes se fait à partir de 20 h le jour du scrutin.
LE 333 et 361

1. OUVRIR L'URNE

Personnes admises à la table de votation pour le dépouillement :

- le scrutateur
- le secrétaire
- les représentants auprès du scrutateur (un seul par candidat)
- les candidats.

Les préposés à la liste électorale ne sont pas autorisés à rester pour le dépouillement des votes à moins qu'ils ne détiennent une procuration signée en bonne et due forme pour y agir, après la clôture du scrutin, à titre de représentant auprès du scrutateur. Dans le cas contraire, ils doivent s'empresser de quitter l'endroit de votation pour éviter de retarder le début du dépouillement. *LE 139*

Aucune autre personne, quels que soient son importance, son rang ou sa fonction, ne doit être tolérée. *LE 361*

Le scrutateur :

- s'assure que les scellés DGE-70.1 et DGE-70.2 sont intacts
- coupe ces scellés et ouvre l'urne sans vider le contenu sur la table.

2. EXAMINER LES BULLETINS DE VOTE

Les personnes présentes ont le droit d'examiner chaque bulletin de vote, mais c'est le scrutateur seul qui décide de la validité ou du rejet des bulletins de vote. LE 364 et 367

Le scrutateur :

- prend un bulletin à la fois *LE 364*
- vérifie les initiales
- annonce le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote a été marqué

- permet à chaque personne présente de l'examiner
- utilise la feuille de dénombrement DGE-76.1 pour faire le décompte *LE 363*
  - **le secrétaire** et les représentants ont aussi une feuille de dénombrement
- déclare le bulletin de vote **VALIDE** dans les cas suivants : *LE 365*

☐	l'électeur a marqué le cercle de son choix toute marque qui permet au scrutateur d'identifier clairement l'intention de l'électeur, y compris le noircissement complet ou partiel du cercle, doit être acceptée
☐	il a obligatoirement utilisé le crayon que le scrutateur lui a remis
☐	le bulletin de vote est marqué dans un seul des cercles
☐	il est valide même si la marque dépasse le cercle *LE 366*
☐	il est valide même si le talon n'est pas détaché : *LE 366* ■ dans ce cas, **le scrutateur** détache le talon ■ le met dans une enveloppe ENV-708.5 en prenant soin de cacher les numéros inscrits

- regroupe les bulletins de vote valides en autant de piles qu'il y a de candidats

- déclare le bulletin de vote **REJETÉ** dans les cas suivants :
  LE 365

☐	le bulletin n'a pas été fourni par le scrutateur
☐	il n'a pas été marqué du tout
☐	il a été marqué en faveur de plus d'un candidat
☐	il a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate
☐	il a été marqué ailleurs que dans un des cercles
☐	il a été marqué au moyen d'un autre crayon que celui qui a été remis par le scrutateur
☐	il porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses
☐	il porte une marque permettant d'identifier l'électeur

- coche, pour chaque bulletin de vote rejeté, la case correspondant au motif du rejet sur le relevé des bulletins de vote rejetés DGE-76.3 (voir Annexe 9)

- regroupe les bulletins de vote rejetés en une pile

- fait le total des marques pour chaque motif de rejet sur le relevé des bulletins de vote rejetés DGE-76.3

- signe le relevé DGE-76.3

- fait signer ce relevé par le secrétaire et les représentants.

Cas particulier : **Le bulletin de vote ne comporte pas les initiales du scrutateur.** *LE 365*

- **Le scrutateur** met le bulletin de côté pour le réexaminer à la fin.

- À la fin, si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre total d'électeurs qui ont voté d'après la liste électorale et le registre du scrutin, **le scrutateur** :

  - appose ses initiales à l'endos du bulletin de vote devant les personnes présentes

  - inscrit « correction » à la suite des initiales

  - **le secrétaire** en fait mention au registre, à l'endroit prévu à cette fin

  - compte ce bulletin comme valide.

- Si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne ne correspond pas au nombre d'électeurs qui ont voté :

  - **le scrutateur** compte ce bulletin comme rejeté.

- Si des **CONTESTATIONS** sont soulevées au sujet de la validité d'un bulletin de vote : *LE 367*

  Le scrutateur :

  - décide **immédiatement** si le bulletin est accepté ou rejeté

    Le scrutateur est le seul à décider.

  - donne à chaque contestation un numéro qu'il inscrit au dos du bulletin de vote

    - **le secrétaire** inscrit chaque contestation avec son numéro dans le registre du scrutin ainsi que la décision finale rendue par le scrutateur. *LE 367*

3. COMPTER LES BULLETINS DE VOTE *LE 369*

Le scrutateur :

- identifie une enveloppe ENV-708.4 au nom de chaque candidat
- compte les bulletins **valides** pour chacun
- dépose les bulletins valides de chaque candidat dans l'enveloppe qui lui est attribuée
- inscrit sur chaque enveloppe ENV-708.4 le nombre de bulletins valides accordés à ce candidat
- compte ensuite tous les bulletins **rejetés**
- les dépose dans l'enveloppe ENV-708.3
- inscrit le nombre de bulletins rejetés sur cette enveloppe.

NE PAS CONFONDRE :

- LES BULLETINS *DÉTÉRIORÉS* OU *ANNULÉS*
- LES BULLETINS *REJETÉS*

bulletins détériorés ou annulés	bulletins qui n'ont pas servi au vote parce qu'ils étaient souillés, gâtés, mal imprimés ou parce qu'ils ont été échangés pour un nouveau bulletin par des électeurs qui s'étaient trompés en remplissant leur bulletin; ils sont déposés dans l'enveloppe ENV-708.1 et sont indiqués au point ❷ sur le relevé du dépouillement DGE-76.2
bulletins rejetés	bulletins qui ont été déposés dans l'urne, mais que le scrutateur a jugés non valides; ils sont déposés dans l'enveloppe ENV-708.3 et sont indiqués au point ❺ sur le relevé du dépouillement DGE-76.2.

4. PRÉPARER LE RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT DGE-76.2 *LE 368*

Le scrutateur :

- inscrit sur le relevé du dépouillement DGE-76.2 (Annexe 2) :
  - le nombre de bulletins valides pour chaque candidat au point ❹

- le total de tous les bulletins valides au point ❹
- le total des bulletins de vote rejetés lors du dépouillement au point ❺
- le total du vote exercé (bulletins valides + bulletins rejetés) au point ❻

➢ ce total ne peut être supérieur au nombre d'électeurs inscrits dans le bureau de vote (voir au bas du formulaire DGE-76.2) ➣

■ vérifie les nombres inscrits sur le relevé du dépouillement DGE-76.2 avec le secrétaire

■ inscrit le total au point ❼ en additionnant :

- le nombre de bulletins détériorés ou annulés au point ❷
- le nombre de bulletins inutilisés au point ❸
- le nombre total de bulletins valides au point ❹
- le nombre de bulletins rejetés lors du dépouillement au point ❺

➢ ce total doit correspondre au nombre de bulletins de vote reçus du directeur du scrutin inscrit au point ❶, sinon il faudra refaire les calculs ➣

■ date et signe le relevé du dépouillement DGE-76.2

■ fait signer le secrétaire et les représentants

■ dispose des copies de la façon suivante :

- la copie 1 dans l'enveloppe ENV-714 (qui ira dans l'urne) *LE 369*
- la copie 2 pour le PRIMO (qui la remettra au directeur du scrutin)
- les autres copies aux représentants des candidats. *LE 370*

5. REFERMER L'URNE *LE 369 et 370.1*

Le scrutateur :

- scelle toutes les enveloppes ENV-708.1, 708.2, 708.3, 708.4, 708.5 et 714 avec des scellés DGE-70.3
- appose ses initiales sur les scellés
  - **le secrétaire** fait de même
- invite les représentants qui le désirent à apposer leurs initiales sur toutes ces enveloppes
- dépose toutes les enveloppes scellées, **sauf les enveloppes ENV-708.5 et ENV-714**, dans la grande enveloppe ENV-716.1 sur laquelle il appose aussi un scellé DGE-70.3
- appose ses initiales sur le scellé DGE-70.3
  - **le secrétaire** fait de même
- invite les représentants qui le désirent à apposer leurs initiales sur cette grande enveloppe
- met de côté <u>hors de l'urne</u> les documents qui doivent être retournés au directeur du scrutin et dépose les autres documents dans l'urne :

Dans l'urne

ENV-716.1

- ENV-708.1 .... Bulletins détériorés ou annulés
- ENV-708.2 .... Bulletins inutilisés
- ENV-708.3 .... Bulletins rejetés
- ENV-708.4 .... Bulletins valides
- DGE-73 ..... Registre du scrutin
- DGE-50 ..... Autorisation à voter
- Liste électorale
- DGE-76.3 ..... Relevé des bulletins de vote rejetés

ENV-714

- DGE-76.2, copie 1 Relevé du dépouillement
- ENV-708.5 .... Pour contenir les souches et les talons des bulletins de vote
- DGE-75.1, copie 1 Identification des personnes présentes à la table de votation qui ont droit à une rémunération
- DGE-2.3 ..... Nominations
- Procurations
- DGE-55 ..... Attestation de l'identité de l'électeur
- Tout le reste du matériel

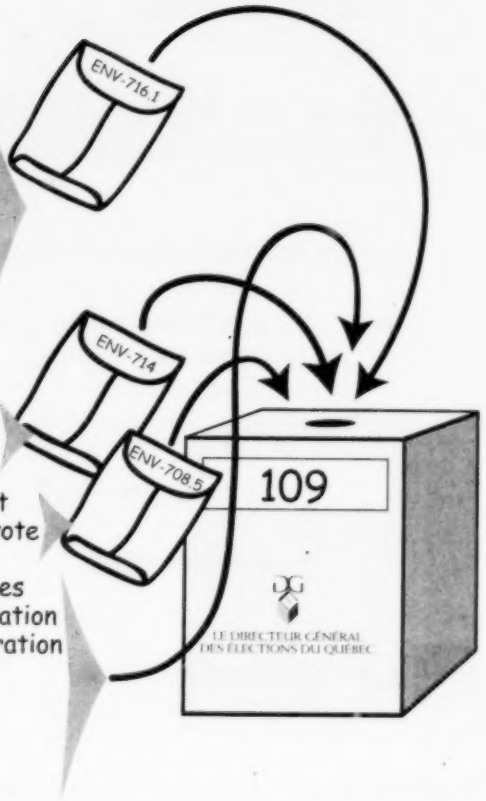

- colle un scellé DGE-69.2 sur l'orifice de l'urne
- ferme l'urne en collant de nouveaux scellés DGE-70.1 et DGE-70.2 *LE 370.1*
- appose ses initiales sur les scellés *LE 370.1*
  - **le secrétaire** fait de même
- invite les représentants qui le désirent à apposer leurs initiales. *LE 370.1*

6. TRANSMETTRE LES RÉSULTATS AU PRIMO

Le scrutateur remet SANS TARDER la copie 2 du relevé du dépouillement DGE-76.2 au PRIMO.

Le PRIMO est le seul responsable de la transmission par téléphone des résultats du vote au bureau du directeur du scrutin.

7. RETOURNER L'URNE ET LES AUTRES DOCUMENTS *LE 370.2*

- **Le scrutateur** remet au PRIMO (ou à une autre personne désignée par le directeur du scrutin) :
  - la copie 2 du relevé du dépouillement DGE-76.2
  - la copie 2 du formulaire DGE-75.1
  - l'urne scellée.

L *LA RÉMUNÉRATION*

Vous recevrez un chèque du Directeur général des élections dans les semaines qui suivent.

	Scrutateur	Secrétaire
Formation		
Jour du scrutin et dépouillement		

ANNEXES

ANNEXE 1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-43.1-VB (05-11)

Procuration désignant le représentant ou le releveur de listes
Power of attorney designating the agent or the poll runner

Circonscription électorale / *Electoral division*	Date du scrutin / *Date of polling* A / Y M J / D

Je,
I, _____ , _____ ,
Prénom / *Given name* Nom / *Surname*

candidat dans la circonscription susdite, mandate par les présentes
candidate in the above-mentioned electoral division, hereby appoint

_____ , _____ ,
Prénom / *Given name* Nom / *Surname*

☐ pour me représenter
to represent me

- ☐ auprès du scrutateur
  before the deputy returning officer
- ☐ auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre
  before the officer in charge of information and order
- ☐ auprès de chacun d'eux
  before each of them

☐ pour agir comme releveur de listes
to act as a poll runner

à *to* Endroit / *Place*	Bureau de vote / *Polling station*

Donné sous mon seing, à
Given under my hand, at _____
Municipalité / *Municipality*

ce
this _____ 20 ____ _____
Signature du candidat ou mandataire
Signature of the candidate or mandatary

ANNEXE 2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Circonscription électorale / *Electoral division*	Bureau de vote / *Polling station*

Relevé du dépouillement / *Statement of votes*

Scrutin du XX mois année / *Polling of Month xx, year*

1- Bulletins reçus du directeur du scrutin
Ballot papers received from the returning officer

2- Bulletins détériorés ou annulés
Spoiled or cancelled ballot papers

3- Bulletins inutilisés
Unused ballot papers +

4- **BULLETINS VALIDES / *VALID BALLOT PAPERS***

Total des bulletins valides ***Total of the valid ballot papers***	

à reporter / *to be carried forward* +

5- Bulletins rejetés lors du dépouillement
Ballot papers rejected at the counting of the vote

à reporter / *to be carried forward* +

6- * **Total** du vote exercé (bulletins valides et bulletins rejetés)
***Total** votes cast (valid ballot papers and rejected ballot papers)*

7- **Total** (doit être le même que le nombre de bulletins reçus du directeur du scrutin)
***Total** (should equal the number of ballot papers received by the returning officer)* =

nombre d'électeurs inscrits

* Ce total ne peut être supérieur au :
The total may not exceed the:
number of registered electors

Ne pas remplir pour les bureaux de vote par anticipation
Leave blank in the case of advance polling stations

Date
A / Y M J / D

Signature du scrutateur
Signature of the deputy returning officer

Signature du secretaire
Signature of the secretary

Signature du représentant
Signature of the representative

Signature du représentant
Signature of the representative

Signature du représentant
Signature of the representative

DGE-76.2-VB (97-09)

ANNEXE 3

PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES À LA TABLE DE VOTATION	(1 des 5 documents)
Permis de conduire :	
avec photo	✓
sans photo	✓
périmé ❶ ou mauvaise adresse	✓
Carte d'assurance maladie :	
avec photo	✓
sans photo	✓
périmée ❶	✓
Passeport :	
valide	✓
périmé ❶	✓
Certificat de statut d'Indien	
avec photo	✓
périmé ❶	✓
Carte d'identité des Forces canadiennes	
avec photo	✓
périmée ❶	✓

❶ Les documents à l'appui de l'identification de l'électeur à la table de votation ne perdent pas leur caractère d'identification s'ils sont périmés.

ANNEXE 4

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-55-VB (01-02)

Attestation de l'identité de l'électeur
Attestation of an elector's identity

Circonscription électorale / *Electoral division*

Scrutin du / *Poll of*
A / *Y* M J / *D*

Section de vote
Polling subdivision

Ligne de l'électeur
Elector's line

Bureau de vote par anticipation :
Advance polling station:
☐ 1er jour / *1st day*
☐ 2e jour / *2nd day*

Bureau de vote le jour du scrutin :
Polling station on polling day: ☐

Je / *I* _____ _____ _____ ,
Prénom / *Given name* Nom / *Surname*

président de la table de vérification de l'identité des électeurs, atteste que l'électeur ci-après désigné a valablement établi son identité.

chairman of the identity verification panel, attest that the elector designated below has validly established his identity.

Prénom / *Given name*

Nom / *Surname*

Date de naissance / *Date of birth*
A / *Y* M J / *D*

Adresse / *Address*

Donné à _____ , le
Issued at Municipalité / *Municipality* *on*
A / *Y* M J / *D*

Signature du président de la table de vérification de l'identité des électeurs
Signature of the chairman of the identity verification panel

ANNEXE 5

SPÉCIMEN DES PAGES DU REGISTRE DU SCRUTIN DGE-73

Mentions relatives au déroulement du vote

Renvoi à la liste électorale *Reference to the list of electors* Numéro de ligne de l'électeur *Elector line number*	Identification de l'électeur *Identification of the elector* a) Nom et prénom *Surname and given name* b) Adresse / *Address*	Électeur qui demande assistance / *Elector who requests assistance* 1. Assisté par le conjoint ou un parent *Assisted by a spouse or a relative*	2. Assisté par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote *Assisted by another person, in the presence of the deputy returning officer and the poll clerk* a) Nom et prénom de la personne qui porte assistance *Surname and given name of the person who lends assistance*	Serment de la personne qui porte assistance et qui n'est ni le conjoint ni un parent *Oath of the person who lends assistance and who is not the spouse or a relative* DGE-45 (R) INITIALES / *INITIALS*	3. Assisté par le scrutateur, en présence du secrétaire *Assisted by the deputy returning officer in the presence of the poll clerk*
	a)	a)			☐ Scrutateur / *Deputy returning officer*
	b)	b) ☐ Conjoint / *Spouse* ☐ Parent / *Relative* ☐ Autre personne / *Other person*			
	a)	a)			☐ Scrutateur / *Deputy returning officer*
	b)	b) ☐ Conjoint / *Spouse* ☐ Parent / *Relative* ☐ Autre personne / *Other person*			
	a)	a)			☐ Scrutateur / *Deputy returning officer*
	b)	b) ☐ Conjoint / *Spouse* ☐ Parent / *Relative* ☐ Autre personne / *Other person*			

ANNEXE 5 (SUITE)
SPÉCIMEN DES PAGES DU REGISTRE DU SCRUTIN DGE-73

Particulars relating to the conduct of the poll

Serment de l'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale *Oath of the elector whose description is slightly different from the description entered on the list of electors* **DGE-46 (R)** INITIALES / *INITIALS*	**Serment de l'électeur** ***Oath of the elector*** Nom et prénom de la personne qui exige le serment de l'électeur *Surname and given name of the person requiring the oath of the elector*	Motifs *Reasons* ★	Serment de l'électeur *Oath of the elector* **DGE-47 (R)** INITIALES / *INITIALS*	Serment de l'électeur admis à voter après qu'un autre a voté sous son nom *Oath of the elector allowed to vote after another person has voted in his name* **DGE-48 (R)** INITIALES / *INITIALS*	**Personne autorisée à voter après avoir obtenu l'autorisation** ***Person authorized to vote after having obtained an authorization*** **DGE-50** INITIALES / *INITIALS*	**DGE-50.1 (R)** INITIALES / *INITIALS*	Personne qui refuse de prêter serment *Person who refuses to make the oath* INITIALES / *INITIALS*	Bulletin annulé parce que les initiales ne sont pas celles du scrutateur *Ballot paper cancelled because the initials are not those of the deputy returning officer* INITIALES / *INITIALS*

ANNEXE 5

SPÉCIMEN DES PAGES DU REGISTRE DU SCRUTIN DGE-73

Mentions relatives au déroulement du vote

Renvoi à la liste électorale *Reference to the list of electors* Numéro de rang de l'électeur *Elector serial number*	Identification de l'électeur *Identification of the elector* a) Nom et prénom *Surname and given name* b) Adresse / *Address*	Électeur qui demande assistance / *Elector who requests assistance* 1) Assisté par le conjoint ou un parent *Assisted by a spouse or a relative* 2) Assisté par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote *Assisted by another person, in the presence of the deputy returning officer and the poll clerk* a) Nom et prénom de la personne qui prête assistance *Surname and given name of the person who lends assistance* 3) Assisté par le scrutateur, en présence du secrétaire *Assisted by the deputy returning officer in the presence of the poll clerk*
	a) b)	a) b)
	a) b)	a) b)
	a) b)	a) b)

DGE-45 (R)

ANNEXE 5 (SUITE)
SPÉCIMEN DES PAGES DU REGISTRE DU SCRUTIN DGE-73

Particulars relating to the conduct of the poll

Serment de l'électeur dont la description est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale *Oath of the elector whose description is slightly different from the description entered on the list of electors* DGE-46 (R)	Serment de l'electeur *Oath of the elector* Nom et prénom de la personne qui exige le serment de l'électeur *Surname and given name of the person requiring the oath of the elector*	Motifs *Reasons*	Serment de l'électeur *Oath of the elector* DGE-47 (R)	Serment de l'électeur admis à voter après qu'un autre a voté sous son nom *Oath of the elector allowed to vote after another person has voted in his name* DGE-48 (R)	Personne autorisée à voter après avoir obtenu l'autorisation *Person authorized to vote after having obtained an authorization* DGE-50 DGE-50.1 (R)	Personne qui refuse de prêter serment *Person who refuses to make the oath*	Bulletin annulé parce que les initiales ne sont pas celles du scrutateur *Ballot paper cancelled because the initials are not those of the deputy returning officer*
INITIALES / *INITIALS*			INITIALES / *INITIALS*	INITIALES / *INITIALS*	INITIALES / *INITIALS*	INITIALES / *INITIALS*	INITIALES / *INITIALS*

ANNEXE 6
(RECTO DGE-39)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-39-VB (06-06)

Serments utilisés dans les bureaux de vote
Oaths used in the polling stations

Formule DGE-**45** Loi électorale, article 347
Form *Election Act, section 347*

Serment de la personne QUI PORTE ASSISTANCE

Je, (*prénom et nom*), domicilié au (*adresse du domicile*), déclare sous serment que je n'ai pas déjà porté assistance au cours de ce scrutin à un autre électeur qui n'est pas mon conjoint ou mon parent au sens de l'article 205 et que je ne révélerai pas le nom du candidat pour qui l'électeur a voté en ma présence.

Sanctions (aa.557, 565 et 567 de la Loi électorale)

Quiconque fait une fausse déclaration concernant le fait qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours de ce scrutin commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 500 $.

Quiconque sciemment viole ou tente de violer le secret du vote commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $.

Oath of the person WHO LENDS ASSISTANCE

I, (given name and surname), *domiciled at* (address of domicile), *state under oath that I have not assisted during the poll any other elector who is not my spouse or relative within the meaning of section 205 and that I will not reveal the name of the candidate for whom the elector voted in my presence.*

Penalties (ss.557, 565 and 567 of the Election Act)

Any person who makes a false declaration respecting the fact that he has not already assisted another elector during polling is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than $500.

Any person who knowingly violates or attempts to violate the secrecy of voting is guilty of an offence deemed a corrupt electoral practice, and is liable to a fine of $1 000 to $10 000.

Formule DGE-**46** Loi électorale, article 338
Form *Election Act, section 338*

Serment de l'électeur DONT LA DÉSIGNATION EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE DE CELLE INDIQUÉE SUR LA LISTE ÉLECTORALE

Je, (*prénom et nom*), domicilié au (*adresse du domicile*), déclare sous serment que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner par l'inscription apparaissant comme suit sur la liste électorale (*lire sur la liste la désignation de l'électeur*).

Sanctions (aa.553.1 (3) et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 $ à 2 000 $.

Oath of an elector WHOSE DESCRIPTION IS SLIGHTLY DIFFERENT FROM THE DESCRIPTION ENTERED ON THE LIST OF ELECTORS

I, (given name and surname), *domiciled at* (address of domicile), *state under oath that I am the person described or intended to be described by the following entry on the list of electors* (read the description of the elector entered on the list of electors).

Penalties (ss.553.1 (3) and 567 of the Election Act)

Every person who votes without being entitled to vote commits an offence deemed to be a corrupt electoral practice and is liable to a fine of $500 to $2000.

ANNEXE 6
(VERSO DGE-39)

Formule / *Form* DGE-**47** Loi électorale, article 350 / *Election Act, section 350*

SERMENT DE L'ÉLECTEUR

Je, (*prénom et nom*), domicilié au (*adresse du domicile*), déclare sous serment que je suis électeur de la circonscription électorale (*nom de la circonscription*) et que :

1. le jour du scrutin, je possède (ou posséderai) la qualité d'électeur;
2. j'étais domicilié dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, soit le :

jour / *day* mois / *month* année / *year*

ou j'y résidais ou j'y avais mon principal bureau utilisé aux fins de l'élection à la date de ma demande présentée en vertu de l'article 3 de la Loi électorale;
3. je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours;
4. je n'ai reçu aucun avantage ayant pour objet de m'engager en faveur d'un candidat;
5. je n'ai pas en ma possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Sanctions (aa.553.1 (1) (3), 558 et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote sans en avoir le droit ou vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 $ à 2 000 $.

Quiconque obtient quelque avantage que ce soit afin d'influencer son vote commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $.

OATH OF AN ELECTOR

I, (given name and surname), domiciled at (address of domicile), state under oath that I am an elector in the (name of the electoral division) electoral division and that:

1. *I am or will be a qualified elector on polling day;*
2. *I was domiciled in this polling subdivision on the Tuesday of the second week preceding that of the poll, namely:*

or I resided there or had my main office there that was used for election purposes on the date I filed my application under section 3 of the Election Act;
3. *I have not already voted in the current election;*
4. *I have not received any benefit intended to commit me to vote for a candidate;*
5. *I do not have in my possession any ballot paper that could be used in the current election.*

Penalties (ss.553.1 (1) (3), 558 and 567 of the Election Act)

Every person who votes without being entitled to vote or who votes more than once commits an offence deemed to be a corrupt electoral practice, and is liable to a fine of $500 to $2 000.

Every person who receives any benefit whatsoever to influence his vote commits an offence, and is liable to a fine of $1 000 to $10 000.

Formule / *Form* DGE-**48** Loi électorale, article 339 / *Election Act, section 339*

Serment de l'électeur ADMIS À VOTER APRÈS QU'UN AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM

Je, (*prénom et nom*), domicilié au (*adresse du domicile*), déclare sous serment que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours.

Sanctions (aa.553.1 (1) et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 $ à 2 000 $.

Oath of an elector ALLOWED TO VOTE AFTER ANOTHER PERSON HAS VOTED IN HIS NAME

I, (given name and surname), domiciled at (address of domicile), state under oath that I am the person whose name is entered on the list of electors now shown to me and that I have not already voted in the current election.

Penalties (ss.553.1 (1) and 567 of the Election Act)

Every person who votes more than once commits an offence deemed to be a corrupt electoral practice, and is liable to a fine of $500 to $2 000.

Formule / *Form* DGE-**50.1** Loi électorale, article 340 / *Election Act, section 340*

Serment de l'électeur QUI A OBTENU L'AUTORISATION DE VOTER

Je, (*prénom et nom*), domicilié au (*adresse du domicile*), déclare sous serment que je suis bien l'électeur qui est mentionné dans l'autorisation de voter qui a été délivrée par le directeur *(ou le directeur adjoint)* du scrutin.

Sanctions (aa.553.1 (3) et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 $ à 2 000 $.

Oath of an elector WHO HAS OBTAINED THE AUTHORIZATION TO VOTE

I, (given name and surname), domiciled at (address of domicile), state under oath that I am indeed the elector mentioned on the authorization to vote which was delivered by the returning officer (or the assistant returning officer).

Penalties (ss.553.1 (3) and 567 of the Election Act)

Any person who votes without being entitled to vote is guilty of an offence deemed to be a corrupt electoral practice, and is liable to a fine of $500 to $2 000.

ANNEXE 7

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-50-VB (06-06)

Autorisation à voter à un électeur
Attestation authorizing an elector to vote

Circonscription électorale / *Electoral division*	Section de vote / *Polling subdivision*

☐ J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante :
attest that the revised list of electors for the said polling subdivision of the electoral division contains the following entry:

☐ J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision :
attest that the following name was erroneous during the transcription of the decision of the board of revisors:

☐ J'atteste que l'inscription à la liste électorale de l'électeur suivant a fait l'objet d'une radiation suite à une erreur avec l'identité d'un autre électeur :
attest that the following elector was struck off the list of electors due to an error with the identity of another elector:

☐ J'atteste que l'électeur suivant a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et s'est prévalu des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale :
attest that the following elector has left his domicile to ensure his safety or that of his children and has availed himself of the provisions of section 3 of the Election Act:

Nom / *Name*

Adresse du domicile / *Address of domicile*

Sexe / *Sex* . Date de naissance / *Date of birth*

Signé, à
Given under my hand, at _____

le
on _____ , 20 ____ .

☐ Directeur du scrutin / *Returning Officer*
☐ Directeur adjoint du scrutin / *Assistant Returning Officer*

ANNEXE 8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-75.1-VB (05-10)

Identification des personnes présentes à la table de votation qui ont droit à une rémunération
Identification of the persons present at the polling table who are entitled to remuneration

☐ dans les bureaux de vote par anticipation
in advance polling stations

1 er jour / *st day* — DIMANCHE / *SUNDAY* — A / Y M J / D

2 e jour / *nd day* — LUNDI / *MONDAY* — A / Y M J / D

☐ dans les bureaux de vote le jour du scrutin
in polling stations on polling day

☐ le soir du dépouillement du vote par anticipation
counting of votes from advance polling on polling night

DATE DU SCRUTIN / *DATE OF THE POLL* — A / Y M J / D

Circonscription électorale / *Electoral division*

Bureau de vote / *Polling station*
N° / *No.*

Prénom et nom du scrutateur / *Given name and surname of deputy returning officer*

Numéro d'assurance sociale / *Social insurance number*

Adresse du domicile / *Address of domicile*
N° / *No.* | Rue / *Street* | App. / *Apt.*
Municipalité / *Municipality* | Code postal / *Postal Code*

Téléphone / *Telephone*
Indicatif rég. / *Area Code* — DOMICILE / *HOME*
Indicatif rég. / *Area Code* — TRAVAIL / *BUSINESS*

Prénom et nom du secrétaire du bureau de vote / *Given name and surname of poll clerk*

Numéro d'assurance sociale / *Social insurance number*

Adresse du domicile / *Address of domicile*
N° / *No.* | Rue / *Street* | App. / *Apt.*
Municipalité / *Municipality* | Code postal / *Postal Code*

Téléphone / *Telephone*
Indicatif rég. / *Area Code* — DOMICILE / *HOME*
Indicatif rég. / *Area Code* — TRAVAIL / *BUSINESS*

À compléter seulement le jour du scrutin / *To be completed only on polling day*

Prénom et nom du préposé à la liste électorale / *Given name and surname of the official in charge of the list of electors*

Numéro d'assurance sociale / *Social insurance number*

Adresse du domicile / *Address of domicile*
N° / *No.* | Rue / *Street* | App. / *Apt.*
Municipalité / *Municipality* | Code postal / *Postal Code*

Téléphone / *Telephone*
Indicatif rég. / *Area Code* — DOMICILE / *HOME*
Indicatif rég. / *Area Code* — TRAVAIL / *BUSINESS*

Prénom et nom du préposé à la liste électorale / *Given name and surname of the official in charge of the list of electors*

Numéro d'assurance sociale / *Social insurance number*

Adresse du domicile / *Address of domicile*
N° / *No.* | Rue / *Street* | App. / *Apt.*
Municipalité / *Municipality* | Code postal / *Postal Code*

Téléphone / *Telephone*
Indicatif rég. / *Area Code* — DOMICILE / *HOME*
Indicatif rég. / *Area Code* — TRAVAIL / *BUSINESS*

Signature du secrétaire du bureau de vote / *Signature of the poll clerk*

ANNEXE 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-76.3-VB (05-10)

Relevé des bulletins de vote rejetés
Statement of rejected ballot papers

Un bulletin de vote ne peut être compté dans plus d'une case
A ballot paper cannot be counted in more than one box

Date du scrutin / *Date of the poll*
A / Y M J / D

Circonscription électorale / *Electoral division*

☐ Bureau de vote le jour du scrutin / *Polling station on polling day*
☐ Bureau de vote par anticipation / *Advance polling station*

N° / *No.*

Pour chaque bulletin rejeté lors du dépouillement, cochez, selon le cas, un carré correspondant à la bonne raison :
For each ballot paper rejected at the counting of the votes, check off the box corresponding to the right reason:

Le bulletin n'a pas été fourni par le scrutateur ***The ballot paper was not furnished by the deputy returning officer***	**TOTAL**
Il n'a pas été marqué du tout ***It was not marked at all***	**TOTAL**
Il a été marqué en faveur de plus d'un candidat ***It was marked in favour of more than one candidate***	**TOTAL**
Il a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ***It was marked in favour of a person who is not a candidate***	**TOTAL**
Il a été marqué ailleurs que dans un des cercles ***It was marked elsewhere than in one of the circles***	**TOTAL**
Il a été marqué autrement qu'au moyen d'un crayon remis par le scrutateur ***It was marked otherwise than with a pencil given by the deputy returning officer***	**TOTAL**
Il porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses ***It bears fanciful or injurious entries***	**TOTAL**
Il porte une marque permettant d'identifier l'électeur ***It bears a mark by which the elector can be identified***	**TOTAL**
Il ne comporte pas les initiales du scrutateur ***It does not bear the initials of the deputy returning officer***	**TOTAL**

Déposer le formulaire DGE-76.3 dans la grande enveloppe ENV-716.1 ou 716.2
Depose the form DGE-76.3 in the large envelope ENV-716.1 or 716.2

Grand total (additionner le total de chacune des cases) *(add the total of each box)*

Transcrire ce grand total à la ligne 5 du relevé du dépouillement (DGE-76.2)
Enter this grand total on line 5 of the statement of votes (DGE-76.2)

Scrutateur / *Deputy returning officer*

Secrétaire / *Poll clerk*

Représentant / *Representative*

Représentant / *Representative*

ANNEXE 10

ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS POUR VOTER

	Parent ou conjoint ❶	Tiers ❶	Scrutateur en présence du secrétaire à son bureau de vote	Personnel électoral	Représentant d'un candidat	Interprète ou aide
Assistance pour voter	✓✓✓	✓	✓✓✓	✓	✓	
		❷		❺	❺	
	❸			❹		
Communiquer avec le scrutateur						✓✓✓
						❻

✓✓✓ Plusieurs fois. Une personne peut porter assistance à plusieurs personnes qui sont des parents ou son conjoint

✓ Une seule fois. Une personne peut porter assistance à un seul tiers

❶ Un parent, un conjoint ou un tiers peut être électeur ou non.

❷ Lorsqu'un tiers assiste un électeur, il doit le faire en présence du scrutateur et du secrétaire. Les représentants ne sont plus admis. Un serment du tiers est requis.

❸ Exemple : Un jeune (14 ans) peut porter assistance à sa mère, sa sœur, son père et à **un** autre électeur (exemple: oncle ou ami).

❹ Un scrutateur ou un secrétaire peut assister un électeur (conjoint, parent ou tiers) dans un autre bureau de vote aux mêmes conditions que toute autre personne.

❺ Un membre du personnel électoral ou un représentant du candidat peut porter assistance à un électeur mais aux mêmes conditions que toute autre personne. Cela ne doit toutefois pas retarder le déroulement du vote.

❻ L'interprète ne se rend pas derrière l'isoloir.

ANNEXE 11

SPÉCIMEN D'UNE LISTE ÉLECTORALE / LIST OF ELECTORS DGE-11 (97)

EN DATE DU 01 01 01 DATED	SECTEUR ÉLECTORAL 201.00 ELECTORAL PRECINCT	SECTION DE VOTE 001 POLLING SUBDIVISION

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE Déesse ÉLECTORAL DIVISION	MUNICIPALITÉ Divinité, M MUNICIPALITY

	NO	Rue Street NO	Appart. Apartment NO	Nom et prénom de l'électeur Name and given name of elector	S	Date de naissance Date ofbirth	A voté Has voted 1	2	S
		Hercule, Boulevard							
	61	2230		Albert, Sara	F	1973/01/13			
	62	2230		Chabot, Claudine	F	1961/08/29			
	63	2230		Donaldson, Vincent	M	1960/10/09			
	64	2230		Donaldson, Violette	F	1938/10/25			
C	65	2232		David, Corine	F	1918/01/26	√		
	66	2232		Bellisle, Louis	M	1969/12/19			
	67	2232		Forget, Chloé	F	1953/09/02			
	68	2234		Dansereau, Jacqueline	F	1922/11/14		√	
	69	2234		Déraspe, Léon	M	1932/10/08			
	70	2236		Doucet, Alice	F	1954/05/25			
	71	2236		Gagnon, Monique	F	1953/09/02			
	72	2238		Dancose, Johanne	F	1922/11/14			
	73	2238		Donald, Maurice	M	1932/10/08			
	74	2240	100	Gaudreau, Nicole	F	1954/05/25			
	75	2240	100	Sauvageau, Francine	F	1962/02/25			
	76	2240	101	Laferrière, Martine	F	1948/10/12	√		
	77	2240	101	Provost, Claudine	F	1961/08/29			
	78	2240	102	Théroux, Aline	F	1960/09/10			
I	334	2240	103	Cousineau, Claude	M	1929/01/17			
I	335	2240	103	Ranger, Georgette	F	1925/10/01	√		
	79	2240	104	Vigneault, Jean	M	1937/02/23			
	80	2240	104	Vigneault, Johnny	M	1933/03/03			
	81	2240	201	Cartier, Michelle	F	1955/01/06			
	82	2240	201	Bourgeois, Jeannette	F	1956/12/21			
	83	2240	202	Gariépy, Guy	M	1966/07/20			
	84	2240	202	Lemire, Pierre	M	1940/12/18			
	85	2240	202	Mercier, Clémentine	F	1937/05/26			
	86	2240	206	Arsenault, André	M	1934/11/14			
R	87	2240	206	Vézina, Luc	M	1954/03/18			
	88	2240	209	Théorêt, Virginie	F	1953/09/02			
	89	2240	209	Lambert, Monique	F	1922/11/14			
	90	2240	303	Dupéré, Léo	M	1932/10/08			
	91	2240	303	Truchon, Monique	F	1955/05/25			
	92	2240	304	Bertrand, Lionel	M	1980/04/04			
	93	2240	304	Bourbonnais, Brigitte	F	1953/09/02			
	94	2240	304	Dandurand, Juliette	F	1922/11/14			
	95	2240	307	St-Pierre, Jean	M	1932/10/08			
	96	2240	307	St-Pierre, Diane	F	1954/05/25			
	97	2240	308	Véronneau, Armand	M	1932/10/08			
	98	2240	311	Aubin, Alice	F	1954/05/25			
	99	2240	311	Aubin, Gilles	M	1975/02/22			

1 2 Anticipation
S Jour du scrutin